

LOI N° 2020 – 18 DU 03 JUILLET 2020

portant statut spécial des fonctionnaires des
Eaux, Forêts et Chasse.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 juin 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER
OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : La présente loi a pour objet de définir les règles statutaires applicables aux fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse.

Ils sont dénommés fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse.

La présente loi ne s'applique pas aux personnels civils, militaires ou autres des forces de défense et de sécurité éventuellement employés ou mis à la disposition de l'administration des Eaux, Forêts et Chasse.

Article 2 : En raison des spécificités de leurs missions, de leurs attributions, des obligations et restrictions de droits qu'elles comportent, les fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse sont soumis aux règles organiques particulières prévues par la présente loi.

Article 3 : Toutes mesures de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat sont applicables avec effets simultanés aux fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse.

Article 4 : Les dispositions de la loi portant code des pensions civiles et militaires sont applicables aux fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse dans la mesure où les dispositions qui y sont contenues ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

Article 5 : Les fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse sont placés vis-à-vis de l'Etat dans une situation statutaire et réglementaire.

TITRE II
ORGANISATION
CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : L'administration des Eaux, Forêts et Chasse jouit d'une autonomie de gestion.

A ce titre, le recrutement, la formation et la gestion de carrière des fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse s'effectuent conformément à la présente loi et à ses textes d'application.

Article 7 : L'administration des Eaux, Forêts et Chasse dispose d'une direction générale qui jouit d'une autonomie de gestion. Elle est dirigée par un directeur général et placée sous l'autorité du ministre chargé de l'environnement.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale des Eaux, Forêts et Chasse sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Nonobstant la tutelle du ministre chargé de l'environnement, les fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse qui exécutent des missions de police judiciaire sont soumis, à l'occasion, à l'autorité du pouvoir judiciaire.

Article 8 : Les différents emplois dévolus aux fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse sont fixés par les règles statutaires particulières applicables à chaque corps.

Les signes distinctifs et les attributs des différents corps sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

Les différents emplois ne peuvent être exercés que par des fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse ayant atteint dans la hiérarchie, le grade correspondant à l'emploi concerné.

Article 9 : Les conservateurs des Eaux, Forêts et Chasse sont des hauts fonctionnaires de l'Etat.

Ils peuvent servir ou être employés comme enseignants, chercheurs dans les universités et/ou centres de recherches du Bénin ainsi que dans d'autres secteurs de l'administration publique. Ils conservent leur statut de fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse qui restent régis par les dispositions de la présente loi. Ils ne peuvent en aucun cas prétendre à un changement de corps en raison de leur aptitude.

Ils peuvent être aussi employés dans les organismes internationaux.

9

CHAPITRE II

CORPS DES FONCTIONNAIRES DES EAUX FORETS ET CHASSE

Article 10 : Les fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse sont regroupés en trois (03) corps subdivisés en grades et en échelons, à savoir :

- le corps des conservateurs des Eaux, Forêts et Chasse ;
- le corps des contrôleurs des Eaux, Forêts et Chasse ;
- le corps des gardes forestiers.

Article 11 : Les grades prévus dans les différents corps des fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse sont :

1- corps des conservateurs

- conservateurs généraux ;
- conservateur général de second degré ;
- conservateur général de premier degré.
- conservateurs supérieurs
- conservateur major ;
- conservateur principal ;
- conservateur de première classe ;
- conservateur de deuxième classe.
- conservateurs subalternes
- conservateur adjoint de première classe ;
- conservateur adjoint de deuxième classe ;
- conservateur adjoint de troisième classe ;
- conservateur adjoint stagiaire.

2- corps des contrôleurs

- contrôleurs supérieurs
- contrôleur major ;
- contrôleur de première classe ;
- contrôleur de deuxième classe.
- contrôleurs subalternes



- contrôleur adjoint principal ;
- contrôleur adjoint de première classe ;
- contrôleur adjoint de deuxième classe.

3- corps des gardes forestiers

- garde forestier principal ;
- garde forestier de première classe ;
- garde forestier de deuxième classe.

Article 12 : Les indices de solde affectés aux échelons des différents grades prévus par la présente loi sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE III RECRUTEMENT

CHAPITRE PREMIER CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT

SECTION I DISPOSITIONS COMMUNES

Article 13 : Les modalités d'organisation des différents concours et examens professionnels sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

Les concours directs d'accès aux différents corps des fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse sont conjointement organisés par la direction générale des Eaux, Forêts et Chasse et les autres directions compétentes de l'Etat.

Article 14 : Le recrutement dans l'un des corps des fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse est soumis aux conditions ci-après :

- être de nationalité béninoise ;
- jouir de ses droits civils et civiques et être de bonne moralité ;
- n'être frappé d'aucune des incapacités prévues par la loi ;
- remplir les conditions d'âge et d'aptitude physique et médicale requises pour l'exercice de la fonction ;
- ne pas être agent de l'Etat ;
- satisfaire aux conditions particulières d'accès à l'un des corps selon les modalités définies par le présent statut ;
- satisfaire à une enquête de moralité.



Article 15 : L'accès aux corps des fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse s'effectue par :

- concours direct ouvert aux candidats remplissant les conditions particulières exigées pour l'accès aux écoles de formation créées, agréées ou reconnues par l'Etat ;
- concours professionnel ouvert aux candidats remplissant les conditions particulières exigées pour l'accès aux écoles de formation créées, agréées ou reconnues par l'Etat ;
- recrutement sur titre.

Article 16 : La limite d'âge pour le recrutement par concours direct des fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse peut être prorogée de la durée légale du service militaire éventuellement accompli.

Article 17 : Les modes de recrutement visés aux articles 20, 21 et 22 sont les seules voies d'accès aux différents corps de l'administration des Eaux, Forêts et Chasse.

De même, les diplômes ou titres reconnus équivalents d'accès aux différents corps de l'administration des Eaux, Forêts et Chasse et régulièrement acquis sont ceux acceptés pour accéder à une formation diplômante au titre des recrutements professionnels.

Article 18 : Dans chaque corps, il peut être recruté des spécialistes possédant des compétences recherchées.

Les modalités de recrutement, de nomination et d'avancement des spécialistes sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

Article 19 : Les fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse recrutés sur titre en qualité de spécialistes ne peuvent être affectés qu'à des emplois relevant de leurs spécialités.

Le refus d'exercer dans sa spécialité équivaut à une démission. Cette démission est constatée par décision motivée du directeur général des Eaux, Forêts et Chasse et notifiée à l'intéressé.



SECTION II

RECRUTEMENT DES CONSERVATEURS

Article 20 : Le recrutement des conservateurs des Eaux, Forêts et Chasse se fait :

1- par concours direct ouvert aux candidats des deux (02) sexes âgés de dix-huit (18) ans au moins et de trente (30) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et titulaires au moins du diplôme d'ingénieur des Eaux, Forêts et Chasse ou d'un diplôme d'ingénieur de travaux des Eaux, Forêts et Chasse ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

2- par concours professionnel ouvert :

- aux contrôleurs des Eaux, Forêts et Chasse, ayant totalisé cinq (05) ans d'ancienneté au moins dans leur corps, âgés de trente-cinq (35) ans au plus et titulaires d'un diplôme d'ingénieur de travaux des Eaux, Forêts et Chasse ou de tout autre diplôme reconnu équivalent ;

- aux contrôleurs supérieurs des Eaux, Forêts et Chasse, totalisant au moins deux (02) ans de grade au 1^{er} janvier de l'année du concours, âgés de quarante-deux (42) ans au plus et titulaires du diplôme d'aptitude professionnelle (DAP).

Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ne sauraient dépasser le tiers (1/3) du nombre de places à pourvoir.

3- sur titre ouvert aux candidats des deux (02) sexes ayant un profil ou une compétence recherché par les Eaux, Forêts et Chasse, âgés de quarante-cinq (45) ans au plus. Ils sont astreints à une formation de base d'une durée d'un (01) an maximum dans une école créée, agréée ou reconnue par l'Etat.



Voie de recrutement	Diplôme de base exigé	Durée règlementaire de formation initiale d'officier (hors cursus langue)	Nomination au premier grade	Conditions d'âge (au 31 décembre de l'année du concours)	Années de services (au 1er janvier de l'année du concours)	Observations
Concours direct	Ingénieur EFC ou ingénieur travaux ou équivalent	2 ans	Conservateur adjoint stagiaire	18 ans au moins et 30 au plus	-	-
Concours professionnel	Ingénieur des travaux ou équivalent	2 ans	Conservateur adjoint stagiaire	35 ans au plus	05 ans	Corps des contrôleurs des Eaux, Forêts et Chasse
	Diplôme d'aptitude professionnelle (DAP)	2 ans	Conservateur adjoint stagiaire	42 ans au plus	02 ans dans le grade	Contrôleurs supérieurs des Eaux, Forêts et Chasse
Sur titre	-	1 an maximum	-	45 ans au plus	-	Suivant le profil ou la compétence recherché



SECTION III

RECRUTEMENT DES CONTROLEURS

Article 21 : Le recrutement des contrôleurs des Eaux, Forêts et Chasse se fait :

- par concours direct, ouvert aux candidats des deux (02) sexes, âgés de dix-huit (18) ans au moins et de trente (30) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, titulaires du diplôme d'études agricoles tropicales (DEAT) option foresterie ou tout autre diplôme reconnu équivalent.

1- par concours professionnel ouvert :

- aux gardes forestiers, âgés de trente (30) ans au plus, ayant totalisé au moins cinq (05) ans d'ancienneté aux Eaux, Forêts et Chasse et titulaires du diplôme d'études agricoles tropicales DEAT obtenu en cours de carrière ;

2- aux gardes forestiers principaux des Eaux, Forêts et Chasse ayant accompli au moins deux (02) ans dans le grade au 1er janvier de l'année du concours.

Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ne sauraient dépasser le tiers (1/3) du nombre de places à pourvoir.

3- sur titre, ouvert aux candidats des deux (02) sexes, civils ayant un profil ou une compétence recherché par les Eaux, Forêts et Chasse, âgés de trente-cinq (35) ans au plus. Ils sont astreints à une formation de base d'une durée d'un (01) an maximum dans une école créée, agréée ou reconnue par l'Etat.



Voie de recrutement	Diplôme de base exigé	Durée réglementaire de formation	Nomination au grade	Conditions d'âge (au 31 décembre de l'année du concours)	Années de services (au 1^{er} janvier de l'année du concours)	Observations
Concours direct	DEAT ou équivalent	2 ans	Contrôleur adjoint de DEUXIEME classe Eaux, Forêts et Chasse	18 ans au moins et 30 ans au plus	-	-
Concours professionnel	DEAT ou équivalent	2 ans	Contrôleur adjoint de DEUXIEME classe Eaux, Forêts et Chasse	30 ans au plus	5 ans de service au minimum	Gardes forestiers
	DEAT ou équivalent	1 an	Contrôleur adjoint de DEUXIEME classe Eaux, Forêts et Chasse	-	2 ans de grade au minimum	Gardes forestiers principaux
Sur titre	-	1 an maximum	-	35 ans au plus	-	Suivant le profil ou la compétence recherché



SECTION IV

RECRUTEMENT DES GARDES FORESTIERS

Article 22 : Le recrutement des gardes forestiers se fait :

- par voie de concours direct ouvert aux nationaux des deux sexes âgés de dix-huit (18) ans au moins et de vingt-cinq (25) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et titulaires d'un brevet d'études agricoles tropicales (BEAT), option Eaux, Forêts et Chasse ou tout autre titre ou diplôme professionnel reconnu équivalent ;

- sur titre, ouvert aux candidats des deux (02) sexes, ayant un profil ou une compétence recherché par l'administration des Eaux, Forêts et Chasse et âgés de trente-cinq (35) ans au plus. Ils sont astreints à une formation d'une durée d'un (01) an maximum dans une école créée, agréée ou reconnue par l'Etat.

CHAPITRE II

FORMATION

Article 23 : Les candidats déclarés définitivement admis à un concours direct, sont nommés élèves dans leurs corps respectifs par décision du directeur général des Eaux, Forêts et Chasse, après la visite médicale et l'enquête de moralité.

Article 24 : Les candidats déclarés définitivement admis à un concours direct ou professionnel sont soumis, en qualité d'élève, à une formation militaire et professionnelle dans une école créée, agréée ou reconnue par l'Etat :

- deux (02) ans pour les élèves conservateurs et les élèves contrôleurs ;
- douze (12) mois pour les élèves gardes forestiers.

Les élèves admis à un concours direct et ayant suivi avec succès la formation donnant accès à leur corps y sont nommés au premier grade.

Les élèves admis à un concours professionnel et ayant suivi avec succès la formation sont nommés et reclassés dans les nouveaux corps auxquels donnent accès leurs diplômes de fin de formation.

Les élèves admis à un concours professionnel qui n'auront pas suivi avec succès la formation initiale pour l'accès au corps auquel ils aspirent sont maintenus dans leurs corps d'origine.

Il n'est autorisé qu'un seul redoublement au cours de la formation.



Article 25 : Pendant leur formation, les élèves issus d'un concours professionnel conservent leurs traitements indiciaires et avantages.

Article 26 : Nonobstant les dispositions particulières relatives au recrutement dans chaque corps des Eaux, Forêts et Chasse, les fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse peuvent être recrutés en vue d'une formation dans une école étrangère offrant des formations qui, selon leurs durées et leurs programmes, sont susceptibles de donner lieu à une équivalence avec le diplôme requis pour l'accès au corps concerné.

Le recrutement pour la formation dans ces écoles n'est autorisé que si la durée de la formation est égale ou supérieure à celle requise par le présent statut, hors les phases préparatoires éventuelles notamment pour le renforcement de capacités en langue.

Lorsque la durée de la formation est supérieure à celle requise par le présent statut, le fonctionnaire ayant suivi avec succès ladite formation bénéficie d'une bonification d'ancienneté pour la partie de la durée de la formation excédant celle requise par le présent statut.

CHAPITRE III SPECIALISATION

Article 27 : Pour chaque corps des personnels des Eaux, Forêts et Chasse, les spécialisations qui sont nécessaires ainsi que les conditions dans lesquelles s'effectuent ces spécialisations sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE IV DROITS, OBLIGATIONS ET RESTRICTIONS DE DROITS CHAPITRE PREMIER OBLIGATIONS ET RESTRICTIONS DE DROITS

Article 28 : Le port d'arme est reconnu aux fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse.

Ils sont astreints au port de l'uniforme.

Toutefois, ils peuvent en être dispensés par l'autorité hiérarchique pour certaines missions particulières.

Article 29 : Les fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse sont soumis à l'obligation de servir les intérêts de l'Etat et d'apporter aide et protection aux



citoyens. Ils sont tenus d'exercer leurs fonctions avec loyauté, diligence, efficacité et impartialité dans le respect de la légalité républicaine.

Article 30 : Tout fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées sans que cela n'enlève le droit de regard, de direction et d'évocation au chef du service qui a l'entière responsabilité de l'unité.

Tout fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse est délié du devoir d'obéissance, lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'Homme et des libertés publiques.

Article 31 : Les fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse demeurent toujours astreints aux obligations de leurs charges, même après l'accomplissement des heures normales de service.

Article 32 : Les fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse ont le devoir d'intervenir de leur propre initiative ou à la demande des tiers pour porter aide et assistance à toute personne en danger ou pour prévenir ou faire cesser tout acte de nature à troubler l'ordre public. Dans ce cas, ils doivent rendre compte sans délai à l'autorité administrative la plus proche.

Ils doivent également déférer aux réquisitions qui leur sont adressées par les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

En cas de réquisition, le fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse réquisitionné, jouit des avantages subséquents prévus par les textes en vigueur.

Dans tous les cas où les fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse interviennent dans les conditions prévues dans le présent article, ils sont considérés comme étant en service.

Article 33 : Les fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse sont tenus d'assurer leurs missions en toute circonstance et ne peuvent exercer le droit de grève.

Article 34 : Aucun fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse qu'il soit en service ou non, ne peut user de sa qualité, de son emploi ou des attributs de sa fonction en vue :

- d'obtenir ou de tenter d'obtenir un avantage de quelque nature que ce soit ;
- d'entreprendre des démarches ayant pour objet l'obtention d'une quelconque faveur ;



- d'exercer une pression ou une contrainte illégale quelconque sur les tiers.

Article 35 : Les fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse ne sont pas autorisés à publier des articles et des documents ou à tenir des propos de nature à entacher l'honorabilité des forces de défense et de sécurité et/ou celle des hautes personnalités, puissances et organismes étrangers.

Toute publication de documents ou d'informations relatifs à l'administration des Eaux, Forêts et Chasse, aux structures et personnalités visées au premier alinéa du présent article est préalablement autorisée par le ministre chargé de l'environnement.

Article 36 : Les fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse sont liés par l'obligation du secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Hormis les cas d'audition en justice, ils ne peuvent être déliés de cette obligation que par décision expresse du directeur général des Eaux, Forêts et Chasse.

Tout détournement, toute soustraction de pièces ou de documents de service sont formellement interdits. Il en est de même de leur communication ou de leur reproduction, à moins qu'elle ne soit exécutée pour raison de service.

Article 37 : Il est interdit à tout fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse en activité, d'exercer personnellement à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Il est également interdit à tout fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse, quelle que soit sa position, d'avoir par lui-même, ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, ou en relation avec son administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Lorsque le (la) conjoint (e) d'un fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse exerce à titre professionnel une activité lucrative ayant des liens avec l'administration forestière, déclaration doit en être faite à l'administration ou au service dont relève le personnel.

Le (la) conjoint (e) d'un fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse ne peut exercer une activité de nature à jeter le discrédit sur ses fonctions ou préjudiciable à celles-ci.

Article 38 : Pour les nécessités de service, les fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse peuvent être appelés à exercer leur fonction de jour comme de nuit et au-



delà de la durée hebdomadaire de travail. Dans ce cas, les fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse bénéficient d'une compensation.

La nature et les modalités de jouissance de cette compensation sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

CHAPITRE II

DROITS ET GARANTIES

Article 39 : Les fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse jouissent de tous les droits civils, civiques et politiques dans les limites des dispositions relatives à leurs obligations particulières. Ils ont le droit de vote mais ne sont éligibles que dans les conditions prévues par la Constitution, les lois et les règlements.

Ils peuvent exercer des missions de représentation de l'Etat à l'extérieur dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 40 : Les fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse jouissent de la liberté d'opinion, de croyances philosophiques, religieuses et politiques.

La jouissance de ces droits s'exerce en conformité avec l'obligation de réserve imposée par leur état de fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse et ne doit, en aucun cas, porter atteinte à l'exécution du service public et à l'intérêt général.

L'Etat assure les conditions matérielles nécessaires à la jouissance de ces droits.

Article 41 : Les fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse peuvent faire partie des groupements constitués pour défendre ou soutenir leurs intérêts d'ordre professionnel ou des actions d'ordre social ou culturel.

Article 42 : Les groupements visés à l'article 41 ci-dessus peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte du service pendant ou en dehors des heures de travail.

La tenue des réunions ne doit toutefois pas porter atteinte au bon fonctionnement du service.

Article 43 : Les modalités d'exercice des droits énumérés à l'article 39 de la présente loi sont déterminées par les lois et règlements.

Article 44 : Les décisions administratives qui portent atteinte aux intérêts de carrière du fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse peuvent faire l'objet, en vue d'obtenir leur réforme, de recours gracieux, de recours hiérarchique ou de recours



contentieux devant les juridictions administratives compétentes conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 45 : L'Etat est tenu de protéger les fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse contre les menaces et attaques, outrages, injures ou diffamation dont ils pourraient être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulterait.

Article 46 : Le fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse qui subit des dommages corporels, ou dont les effets vestimentaires, objets personnels ont été détériorés à la suite d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, a droit à réparation des préjudices subis.

Les modalités de réparation de ces préjudices sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

Article 47 : Lorsqu'un fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'administration dont il relève doit le décharger des condamnations civiles prononcées contre lui, au cas où aucune faute personnelle ne lui est imputable.

L'Etat doit faire assurer la défense du fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse déféré devant une juridiction judiciaire, à la suite d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 48 : En cas de décès d'un fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse en activité ou en mission commandée, de son (sa) conjoint(e) ou de son enfant, l'Etat assure le remboursement des frais funéraires.

Les enfants légitimes, naturels ou adoptifs, mineurs des fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse en activité décédés, bénéficient d'une assistance financière de l'Etat.

Le nombre d'enfants adoptifs mineurs bénéficiaires de l'assistance financière de l'Etat ne peut excéder deux (02).

Les conditions de jouissance de ces droits sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

Article 49 : Les fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse décédés en mission commandée sont reçus à titre exceptionnel et posthume dans l'Ordre national du Bénin.



Article 50 : Les fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse peuvent produire des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. Ils peuvent également procéder à des consultations ou expertises au profit d'une administration publique, d'un établissement public ou privé, d'une société, d'une organisation ou institution internationale dont le Bénin est membre ou dont les activités présentent un intérêt pour le Bénin.

En aucun cas, l'exercice de ces activités ne doit porter atteinte au bon fonctionnement du service.

Cependant, toute consultation, expertise ou publication d'œuvre fait l'objet d'une demande adressée au ministre chargé de l'environnement qui délivre dans un délai d'un (01) mois une autorisation.

Le silence du ministre chargé de l'environnement après ce délai emporte autorisation.

Article 51 : Les fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse sont soumis aux règles de droit définies par la loi, qu'il s'agisse de la constatation des divers actes de la vie civile ou de la jouissance ou de l'exercice des droits privés. Ils peuvent également utiliser sans qu'une autorisation quelconque soit nécessaire, les voies de droit que la loi met à la disposition de tous les citoyens pour la défense des intérêts individuels.

CHAPITRE III

REMUNERATION ET AVANTAGES

Article 52 : Eu égard aux sujétions et devoirs particuliers ainsi qu'aux restrictions de droits qu'impose leur état, les fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse bénéficient des garanties légales en ce qui concerne leur situation indiciaire, matérielle et morale.

Article 53 : Le fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse a droit, après service fait, à une rémunération comprenant un traitement salarial fixé en fonction de son grade et soumis à retenue pour pension ainsi qu'à des avantages attachés à la nature des missions qui lui sont confiées.

Article 54 : La rémunération visée ci-dessus comprend :

- la solde dont le montant est fixé en fonction du grade et de l'échelon ;
- une indemnité de résidence et une indemnité de logement dont les taux sont fixés par décret pris en Conseil des ministres ;



- des prestations pour charges de famille allouées conformément aux textes en vigueur ;
- des primes et indemnités particulières allouées en raison de la nature des fonctions exercées, des risques courus et des qualifications spécifiques ;
- des allocations permanentes pour charges professionnelles ;
- des allocations diverses attribuées pour tenir compte de certains frais ou destinées à rémunérer l'exercice de fonctions spéciales ou de travaux de nature exceptionnelle ;
- des primes s'attachant à des brevets ou diplômes professionnels ;
- des primes et indemnités diverses allouées pour tenir compte de l'exécution de missions spéciales ou de risques exceptionnels ;
- une prime de qualification liée aux stages diplômants ;
- toutes autres primes et indemnités liées à la profession.

Article 55 : La grille des soldes des fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse ainsi que les modalités d'attribution des différentes allocations, primes et indemnités prévues aux articles 52, 53 et 54 ci-dessus sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 56 : Le fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse bénéficie périodiquement de la fourniture d'effets d'habillement, d'équipements professionnels et spéciaux liés à son service et à sa mission.

La composition des paquetages par catégorie des fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article 57 : Le fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse a droit au logement gratuit ou à défaut, à une indemnité allouée en rapport avec sa catégorie ou sa fonction et calculée selon les textes en vigueur.

TITRE V

NOTATION, NOMINATION ET AVANCEMENT

CHAPITRE PREMIER

NOTATION

Article 58 : Le pouvoir d'évaluation appartient au chef de service ou d'unité qui doit attribuer à partir du 1er juillet de chaque année, à tous les fonctionnaires placés sous ses ordres, une appréciation générale suivie d'une note chiffrée.



Les bulletins de notes doivent être transmis à la direction générale des Eaux, Forêts et Chasse au plus tard le 31 juillet de chaque année.

Article 59 : La note est attribuée au fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse pour constater sa valeur technique, professionnelle, physique, intellectuelle et morale.

Article 60 : A l'occasion de la notation, le chef de service ou d'unité fait connaître à chacun de ses subordonnés son appréciation sur sa manière de servir.

Les notes et appréciations sont obligatoirement communiquées au fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse lors d'un entretien et contresignées par celui-ci.

En cas de contestation, le fonctionnaire évalué exerce son droit de réclamation et de recours.

Article 61 : Les conditions générales de notation, la grille de notation et les modalités de leur application sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article 62 : Le fait de s'abstenir de noter ou de le faire avec légèreté ou mauvaise foi constitue pour le chef de service ou d'unité une faute professionnelle passible de sanction disciplinaire dans les conditions définies par le règlement de discipline.

L'appréciation de cette faute professionnelle relève de la compétence de l'autorité hiérarchique directe.

SECTION II

CONDITIONS SPECIFIQUES AUX CONSERVATEURS EXERCANT

LES MISSIONS DE POLICE JUDICIAIRE

Article 63 : Les fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse qui exercent les missions de police judiciaire sont soumis, pour ces missions, à l'autorité fonctionnelle du pouvoir judiciaire conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Article 64 : Dans le barème de notation annuelle, la note attribuée par le procureur concourt pour la moitié à l'appréciation du fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse exerçant des missions de police judiciaire.



CHAPITRE II
NOMINATION ET AVANCEMENT
SECTION I
CONDITIONS GENERALES

Article 65 : L'avancement des fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse comprend l'avancement de grade et l'avancement d'échelon.

L'avancement d'échelon est automatique. Il est conféré par l'ancienneté dans le grade ou l'ancienneté dans le service ou les deux à la fois.

Article 66 : L'avancement de grade est prononcé par les autorités investies du pouvoir de nomination et de promotion sur la base des travaux de la direction en charge des ressources humaines, soumis à l'examen de la commission d'avancement.

La commission d'avancement est présidée par le directeur général des Eaux, Forêts et Chasse ou son adjoint.

Article 67 : La composition de la commission d'avancement, ses attributions et son fonctionnement sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article 68 : L'avancement de grade entraîne en principe l'affectation à un emploi ou à des responsabilités d'un niveau plus élevé.

Le grade est conféré en fonction des besoins de l'Etat, des postes ouverts et conformément à la pyramide des grades.

Article 69 : Les fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse remplissant les conditions pour être promus sont inscrits au tableau d'avancement par ordre de mérite.

Article 70 : Le tableau d'avancement paraît au plus tard le 15 décembre de l'année en cours. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est arrêté.

Les conditions d'établissement du tableau d'avancement sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article 71 : Les avancements sont effectués selon le mérite et/ou au choix.

- Le mérite est apprécié sur la base des éléments suivants :



- les notes ;
- l'ancienneté dans le service, la catégorie et le grade ;
- les diplômes ;
- les récompenses, décorations et félicitations.

A mérite égal, il est tenu successivement compte de l'ancienneté dans le grade, de l'ancienneté dans le corps, de l'ancienneté de service et si besoin est, de l'âge.

Les conditions d'avancement au choix sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

SECTION II

NOMINATION

Article 72 : Les conservateurs des Eaux, Forêts et Chasse sont nommés par décret pris en Conseil des ministres.

Ils ne peuvent perdre leur grade que dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions du présent statut.

Article 73 : Les conservateurs adjoints sont nommés par décret du président de la République.

Ils ne peuvent perdre leur grade que dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions du présent statut.

Article 74 : Les nominations aux différents grades du corps des contrôleurs sont prononcées par le ministre chargé de l'environnement.

Ils perdent leur grade dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions du présent statut.

Article 75 : Les nominations aux différents grades du corps des gardes forestiers sont prononcées par le directeur général des Eaux, Forêts et Chasse.

Ils perdent leur grade dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions du présent statut.



SECTION III

AVANCEMENT DES CONSERVATEURS DES EAUX FORÊTS ET CHASSE

Article 76 : Nul n'est nommé conservateur adjoint stagiaire des Eaux, Forêts et Chasse, s'il n'a suivi avec succès la formation initiale de conservateur des Eaux, Forêts et Chasse.

La nomination intervient le premier jour du trimestre civil suivant la date de signature du diplôme ayant sanctionné la fin de la formation.

Article 77 : Le conservateur adjoint stagiaire des Eaux, Forêts et Chasse est nommé conservateur adjoint de troisième classe des Eaux, Forêts et Chasse de façon automatique au jour exact où il aura accompli un (01) an dans le grade.

Article 78 : Nul n'est proposable au grade de conservateur adjoint de deuxième classe des Eaux, Forêts et Chasse, s'il n'a servi au moins quatre (04) ans dans le grade de conservateur adjoint de troisième classe des Eaux, Forêts et Chasse.

Le grade de conservateur adjoint de deuxième classe des Eaux, Forêts et Chasse est conféré uniquement au mérite.

Article 79 : Nul n'est proposable au grade de conservateur adjoint de première classe des Eaux, Forêts et Chasse, s'il n'a servi au moins quatre (04) ans dans le grade de conservateur adjoint de deuxième classe des Eaux, Forêts et Chasse.

Le grade de conservateur adjoint de première classe des Eaux, Forêts et Chasse est conféré pour la moitié (1/2) au mérite et l'autre moitié (1/2) au choix.

Article 80 : Nul n'est proposable au grade de conservateur de deuxième classe des Eaux, Forêts et Chasse, s'il n'a servi au moins deux (02) ans dans le grade de conservateur adjoint de première classe des Eaux, Forêts et Chasse et n'est titulaire du diplôme forestier d'accès au corps des conservateurs supérieurs des Eaux, Forêts et Chasse (DFACC) ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Les modalités d'organisation de la formation pour l'obtention du diplôme forestier d'accès au corps des conservateurs des Eaux, Forêts et Chasse (DFACC) sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Le grade de conservateur de deuxième classe des Eaux, Forêts et Chasse est conféré pour la moitié (1/2) au mérite et l'autre moitié (1/2) au choix.



Article 81 : Nul n'est proposable au grade de conservateur de première classe des Eaux, Forêts et Chasse, s'il n'a servi au moins quatre (04) ans effectifs dans le grade de conservateur de deuxième classe des Eaux, Forêts et Chasse.

Le grade de conservateur de première classe des Eaux, Forêts et Chasse est conféré pour le tiers (1/3) au mérite et les deux tiers (2/3) au choix.

Article 82 : Nul n'est proposable au grade de conservateur principal des Eaux, Forêts et Chasse, s'il n'a servi au moins quatre (04) ans dans le grade de conservateur de première classe des Eaux, Forêts et Chasse et n'est titulaire du diplôme d'étude supérieure des Eaux, Forêts et Chasse (DESEFC).

Le grade de conservateur principal des Eaux, Forêts et Chasse est conféré uniquement au choix.

Les modalités d'organisation de la formation pour l'obtention du diplôme d'études supérieures des Eaux, Forêts et Chasse (DESEFC) sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

Article 83 : Nul n'est proposable au grade de conservateur major des Eaux, Forêts et Chasse, s'il n'a servi au moins quatre (04) ans dans le grade de conservateur principal des Eaux, Forêts et Chasse.

Le grade de conservateur major des Eaux, Forêts et Chasse est conféré uniquement au choix.

Article 84 : Nul n'est proposable au grade de conservateur général de premier degré des Eaux, Forêts et Chasse, s'il n'a servi au moins quatre (04) ans dans le grade de conservateur major des Eaux, Forêts et Chasse.

Le grade de conservateur général de premier degré des Eaux, Forêts et Chasse est conféré uniquement au choix.

Article 85 : Nul n'est proposable au grade de conservateur général de second degré des Eaux, Forêts et Chasse, s'il n'a servi au moins trois (03) ans dans le grade de conservateur général de premier degré des Eaux, Forêts et Chasse.

Le grade de conservateur général de second degré des Eaux, Forêts et Chasse est conféré uniquement au choix.



SECTION II

AVANCEMENT DES CONTRÔLEURS DES EAUX FORÊTS ET CHASSE

Article 86 : Nul ne peut être nommé contrôleur adjoint de deuxième classe des Eaux Forêts et Chasse, s'il n'a suivi avec succès la formation initiale de contrôleur adjoint.

La nomination intervient le premier jour du trimestre civil suivant la date de la signature du diplôme ayant sanctionné la fin de la formation.

Article 87 : Tous les grades de contrôleurs des Eaux, Forêts et Chasse sont conférés uniquement au choix à l'exception du grade de contrôleur principal.

Article 88 : Nul n'est proposable au grade de contrôleur adjoint de première classe des Eaux, Forêts et Chasse s'il n'a servi au moins trois (03) ans dans le grade de contrôleur adjoint de deuxième classe des Eaux, Forêts et Chasse et n'est titulaire du brevet d'aptitude professionnelle (BAP).

Article 89 : Nul n'est proposable au grade de contrôleur adjoint principal des Eaux, Forêts et Chasse s'il n'a servi au moins trois (03) ans dans le grade de contrôleur adjoint de première classe des Eaux, Forêts et Chasse.

Article 90 : Nul n'est proposable au grade de contrôleur de deuxième classe des Eaux, Forêts et Chasse s'il n'a servi au moins trois (03) ans dans le grade de contrôleur adjoint principal des Eaux, Forêts et Chasse et n'est titulaire du diplôme d'aptitude professionnelle (DAP).

Article 91 : Nul n'est proposable au grade de contrôleur de première classe des Eaux, Forêts et Chasse s'il n'a servi au moins cinq (05) ans dans le grade contrôleur de deuxième classe des Eaux, Forêts et Chasse.

Les modalités d'organisation des différents tests sont déterminées par décision du directeur général des Eaux, Forêts et Chasse.

Article 92 : Nul n'est proposable au grade de contrôleur major des Eaux, Forêts et Chasse s'il n'a servi au moins quatre (04) ans dans le grade de contrôleur de première classe des Eaux, Forêts et Chasse.

Les contrôleurs de première classe des Eaux, Forêts et Chasse sont promus, pour les postes ouverts, moitié (1/2) au choix et moitié (1/2) au mérite, après concours organisé à cet effet.



SECTION III

NOMINATION ET AVANCEMENT DES GARDES FORESTIERS

Article 93 : Les grades de gardes forestiers sont conférés uniquement au mérite.

Article 94 : Nul n'est proposable au grade de Garde forestier de deuxième Classe s'il n'a suivi avec succès, la formation initiale de garde forestier.

Cette nomination intervient au premier trimestre civil suivant l'obtention du diplôme de fin de formation initiale professionnelle.

Article 95 : Nul n'est proposable au grade de Garde forestier de première classe s'il n'a accompli au moins cinq (05) ans de services effectifs au grade de Garde forestier de deuxième classe.

Article 96 : Nul n'est proposable au grade de garde forestier principal s'il n'a accompli au moins cinq (05) années de services effectifs dans le grade de garde forestier de première classe.

TITRE VI

SANCTIONS ET RECOMPENSES

CHAPITRE PREMIER

SANCTIONS

Article 97 : En matière disciplinaire, les fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse bénéficient des garanties ci-après :

- le droit de s'expliquer ;
- l'application du barème de sanctions ;
- le droit de réclamation ;
- le droit de recours ;
- le contrôle hiérarchique ;
- le recours hiérarchique ;
- la comparution devant un conseil de discipline.

Article 98 : Toute faute commise par un fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou portant atteinte à l'honneur ou à la probité, en raison de sa gravité, l'expose à une sanction



disciplinaire, sans préjudice le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale ou d'autres textes.

L'action disciplinaire est indépendante de l'action pénale ou civile.

Article 99 : Les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse sont :

- sanctions du premier degré :
- la réprimande ;
- l'avertissement écrit ;
- le blâme avec inscription au dossier ;
- les arrêts de rigueur d'une durée inférieure à soixante (60) jours ;
- le déplacement d'office ;
- la suspension de la solde n'excédant pas trente (30) jours pour abandon de service.

- sanctions du second degré :
- les arrêts de rigueur d'une durée égale à soixante (60) jours ;
- la suspension de service pour une durée de douze (12) mois au plus ;
- l'abaissement d'échelon ;
- l'abaissement de grade ;
- la mise à la retraite d'office ;
- la radiation des effectifs des Eaux, Forêts et Chasse.

Article 100 : Les sanctions du premier degré sont prises sans consultation du conseil de discipline.

Tout fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse qui encourt une punition égale à soixante (60) jours est traduit devant un conseil de discipline.

Article 101 : En attendant la traduction devant le conseil de discipline, le directeur général des Eaux, Forêts et Chasse peut prendre à l'encontre du fonctionnaire mis en cause, une mesure conservatoire n'excédant pas soixante (60) jours.

Article 102 : Les barèmes, les motifs, le contenu des sanctions et les autorités habilitées à les infliger ainsi que les modalités d'application des garanties et les règles



particulières relatives au conseil de discipline sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

Article 103 : Tout fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse inscrit au tableau d'avancement et qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire supérieure à dix (10) jours d'arrêts de rigueur est décroché de ce tableau.

Article 104 : Tout fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse, détenu provisoirement pour une infraction de droit commun, conserve l'intégralité de sa solde pendant les six (06) premiers mois de sa détention.

Après ce délai, sa solde est réduite de moitié jusqu'à ce que la décision de justice soit définitive sans préjudice du bénéfice des allocations familiales.

Si la décision de justice le met hors de cause, un rappel des moins perçus sur solde lui est versé.

Article 105 : Le grade peut être perdu pour l'une des causes suivantes :

- perte de la qualité de citoyen béninois ;
- haute trahison, déchéance des droits civils et civiques, forfaiture et crime contre la Nation et/ou l'Etat définis par les textes en vigueur ;
- condamnation à une peine afflictive ou infâmante ;
- indiscipline ou mauvaise manière habituelle de servir après avis du conseil de discipline devant lequel le fonctionnaire est traduit ;
- absence illégale de son unité pour une durée cumulée de quinze (15) jours sur une période d'un (01) an ;
- sortie du fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse hors du territoire national sans autorisation de l'autorité compétente.

La perte du grade intervenue dans les conditions énumérées ci-dessus est irrévocable et entraîne automatiquement la radiation du fonctionnaire de l'effectif des Eaux, Forêts et Chasse.

CHAPITRE II RECOMPENSES

Article 106 : Les récompenses reconnaissent la valeur et le mérite. Elles peuvent être honorifiques.

Elles permettent à l'administration de témoigner sa satisfaction et de stimuler le fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse.



Tout fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse en service peut bénéficier de récompenses.

Article 107 : Les récompenses sont prises en compte pour les propositions à l'avancement.

Article 108 : Tout fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse en activité qui reçoit une ou plusieurs décorations, bénéficie au décompte de sa pension de retraite d'une bonification conformément aux dispositions en vigueur.

Article 109 : Les différentes récompenses, les modalités de leur attribution, les autorités habilitées à les décerner ainsi que leur incidence sur l'avancement des fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE VII POSITIONS

Article 110 : Tout fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse est placé dans l'une des positions suivantes :

- en activité ;
- en détachement ;
- en position hors cadre ;
- en disponibilité ;
- en non activité.

CHAPITRE PREMIER POSITION D'ACTIVITE

Article 111 : L'activité est la position du fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants.

Est également considéré comme étant en activité, le fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse placé dans l'une des situations suivantes :

- congé annuel ;
- congé de maladie ;
- congé de maternité ;



- congé de paternité ;
- congé pour prendre part à un examen ou à un concours ;
- stage de formation professionnelle ;
- affectation pour ordre.

SECTION I

CONGE ANNUEL, AUTORISATIONS SPECIALES, ET PERMISSIONS D'ABSENCE

Article 112 : Le fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse en activité a droit à un congé annuel d'une durée de trente (30) jours pour une année de services accomplis. Il bénéficie de sa solde pendant la durée de ce congé.

Article 113 : Sont considérées comme périodes de services accomplis :

- le congé de maladie ;
- le congé de maternité ;
- le congé de paternité ;
- les périodes passées en stage ;
- les autorisations spéciales et permissions d'absence.

Article 114 : L'administration échelonne, compte tenu des nécessités de service, les départs en congé.

Les congés annuels dont le fonctionnaire n'a pas joui, peuvent à titre exceptionnel, être cumulés dans les limites de trois (03) mois.

Il n'est accordé en aucun cas d'indemnités compensatrices de congé.

Article 115 : Le fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse bénéficiaire d'un congé annuel n'est pas remplacé dans son emploi. A l'expiration du congé, il rejoint son poste d'affectation.

Dans le cas où les nécessités de service s'opposeraient à l'application des dispositions du premier alinéa ci-dessus, la nouvelle affectation du fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse, doit lui être notifiée avant son départ en congé.

Article 116 : Les fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse peuvent bénéficier d'une permission spéciale avec solde pour les événements familiaux ci-après :

- décès ou maladie grave du (de la) conjoint(e), d'un(e) ascendant (e) ou d'un(e) descendant (e) en ligne directe : trois (03) jours ;



- mariage du fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse : trois (03) jours ;
- mariage d'un enfant du fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse : deux (02) jours ;
- naissance survenue au foyer du fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse : trois (03) jours.

Dans une limite maximum de dix (10) jours par an, ces permissions ainsi que les délais de route, s'il en est éventuellement accordé, n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du congé annuel.

Article 117 : Le droit à la permission spéciale d'absence pour événements familiaux se prescrit dans les trente (30) jours qui suivent l'événement.

SECTION II

CONGES DE MALADIE, CONVALESCENCE, LONGUE DUREE ET MATERNITE

Article 118 : Outre le congé annuel, le fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse peut prétendre à des :

- congés de maladie ;
- congés de convalescence ;
- congés de longue durée ;
- congés de maternité.

Article 119 : En cas de maladie dûment constatée et mettant le fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions, celui-ci est mis en congé de maladie.

La durée maximum du congé de maladie est de six (06) mois pour une période de douze (12) mois consécutifs.

Article 120 : Pendant les trois (03) premiers mois, le fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse en congé de maladie conserve l'intégralité de son traitement.

Sa solde est réduite de moitié pendant les trois (03) mois suivants.

Le fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse conserve, en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Article 121 : En ce qui concerne certaines maladies nécessitant un traitement long et dispendieux, le congé de maladie peut, sur proposition du conseil de santé, être transformé en congé de convalescence.

La durée maximum du congé de convalescence est de neuf (09) mois dont trois (03) mois de solde entière et six (06) mois avec la moitié de la solde.

Si la maladie ouvrant droit au congé de convalescence est imputable aux dangers ou fatigues du service, le congé peut être prolongé à concurrence d'une durée maximum de deux (02) ans dont un (01) an avec la solde entière et un (01) an à la moitié de la solde.

Article 122 : Si la maladie est la conséquence soit d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit d'une lutte ou d'un attentat subi dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

Il a droit en outre au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Article 123 : Pour bénéficier du congé de maladie, le fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse doit adresser à l'autorité dont il relève, une demande appuyée d'un certificat délivré par un médecin ou un tradi-thérapeute agréé par l'Etat.

La décision de congé est prise par le ministre chargé de l'environnement sur proposition du directeur général des Eaux, Forêts et Chasse après avis du conseil de santé.

Article 124 : A l'expiration de la première période de trois (03) mois, le fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse en congé de maladie, est soumis à l'examen du conseil de santé.

Si de l'avis du conseil de santé, l'intéressé n'est pas en état de reprendre son service, il lui est accordé une nouvelle période de trois (03) mois de congé de maladie.

Article 125 : Le fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse qui a obtenu pendant une période de douze (12) mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de six (06) mois et n'est pas reconnu apte à reprendre son service par le conseil de santé est :

- soit mis en disponibilité dans les conditions prévues à l'article 145 ci-dessous ;
- soit admis à la retraite s'il est reconnu définitivement inapte.

Article 126 : Le congé de maladie prévu à l'article 119 ci-dessus, est accordé par périodes successives de trois (03) mois au minimum et de six (06) mois au maximum sur une période de douze (12) mois par le ministre chargé de l'environnement, sur proposition du conseil de santé.

Article 127 : En cas de tuberculose, de syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA), de maladie mentale, d'affection cancéreuse, poliomyélitique, lépreuse ou de séquelles graves résultant des maladies cardio-vasculaires et des maladies du système nerveux central d'origine non alcoolique, le fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse est mis en congé de longue durée.

Dans cette position, il conserve pendant les trois (03) premières années, l'intégralité de son traitement salarial. Pendant les deux (02) années suivantes, il subit une retenue de moitié en conservant en outre ses droits à la totalité des compléments pour charges de famille.

Toutefois, si la maladie ouvrant droit au congé de longue durée a été contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, les délais fixés à l'alinéa ci-dessus sont respectivement portés à cinq (05) et trois (03) années.

Peut également prétendre au bénéfice du congé de longue durée, le fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse qui est soit mobilisé et atteint d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, soit victime civile de guerre, lorsque, à l'un de ces titres, il bénéficie d'une pension prévue par la législation ou la réglementation en vigueur.

Article 128 : Le congé de longue durée est accordé au fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse, sur sa demande, après avis du conseil de santé, par le ministre chargé de l'environnement sur proposition du directeur général des Eaux, Forêts et Chasse.

Si l'autorité hiérarchique sous les ordres de laquelle sert le fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse juge que celui-ci se trouve dans une situation propre à motiver l'octroi du congé de longue durée, elle peut provoquer son examen par le conseil de santé.

Les prolongations de congés de longue durée sont accordées dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article par périodes successives de trois (03) mois au minimum et de six (06) mois au maximum.

Article 129 : Lorsque le fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse concerné néglige de demander à être soumis à l'examen du conseil de santé, soit pour la prolongation d'un congé de maladie, soit pour la transformation d'un congé de maladie en congé de convalescence ou la prolongation d'un congé de maladie ou



d'un congé de longue durée, soit pour la reconnaissance de son aptitude à reprendre le service à l'issue d'une période régulière de congé, le directeur général des Eaux, Forêts et Chasse provoque en temps opportun cet examen.

Article 130 : Le personnel féminin bénéficie d'un congé de maternité avec traitement.

Le congé de maternité d'une durée de quatorze (14) semaines est accordé par le directeur général, au personnel féminin des Eaux, Forêts et Chasse sur sa demande appuyée d'un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'Etat. Compte rendu en est fait au ministre chargé de l'environnement. Si à l'expiration de ce congé, l'intéressée n'est pas en état de reprendre son service, elle est placée en position de congé de maladie, après avis du conseil de santé.

Article 131 : Le personnel féminin, de retour d'un congé de maternité, a droit, dès la reprise de service, à des repos pour allaitement dont la durée ne peut excéder une (01) heure par jour de travail jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de quinze (15) mois.

Article 132 : Pendant le temps passé en congé de maladie, de maternité, de convalescence ou de longue durée, le traitement ou le demi-traitement est valable et entre en ligne de compte dans le maximum d'ancienneté exigé pour le fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse. Ce temps est pris en compte pour la retraite et donne lieu à retenue pour pension.

Article 133 : Le bénéficiaire d'un congé normal de maladie ou d'un congé de maternité n'est pas remplacé dans son emploi.

Le bénéficiaire d'un congé de convalescence ou de longue durée peut être remplacé dans son emploi. Lorsqu'il est reconnu apte à reprendre son service, il est affecté à un nouveau poste.

Il est tenu compte pour le choix de sa mutation, des recommandations éventuelles formulées par le conseil de santé quant aux conditions de son emploi sans qu'il puisse être porté atteinte à la situation administrative de l'intéressé.

Article 134 : Le bénéficiaire d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé de convalescence ou de longue durée signale ses changements de résidences successifs à l'administration.

Sous peine de suspension de sa rémunération, le bénéficiaire du congé de maladie, de convalescence ou de longue durée se soumet aux prescriptions que son état exige, sous le contrôle du conseil de santé.

Q.

Article 135 : La composition, les attributions et le fonctionnement du conseil de santé des Eaux, Forêts et Chasse sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

SECTION III

CONGE POUR PRENDRE PART A UN EXAMEN OU A UN CONCOURS

Article 136 : Un congé avec traitement peut être accordé au fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse pour lui permettre de subir les épreuves des concours ou examens auxquels il est appelé à se présenter en vue de son accession à la hiérarchie supérieure.

Article 137 : La durée du congé pour examen ou concours, non déductible des droits de congé est égale à la durée des épreuves du concours ou de l'examen subi par le fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse augmentée, le cas échéant, des délais de route normaux aller et retour du lieu d'affectation au centre de concours ou d'examen.

Cette durée ne peut, en aucun cas, excéder huit (08) jours.

SECTION IV

STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 138 : Les fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse autorisés à suivre un stage de formation professionnelle sont, dans cette position et pendant la durée du stage, considérés comme étant en activité dans leur administration ou service d'origine.

Les intéressés sont placés dans cette position par décision du directeur général des Eaux, Forêts et Chasse.

Article 139 : Sous réserve des dispositions particulières qui peuvent être prises pour la mise en formation des fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse à l'extérieur, ceux désignés pour suivre un stage de formation professionnelle continuent de percevoir, pendant la durée dudit stage, l'intégralité de leur solde.

SECTION V

AFFECTATION POUR ORDRE

Article 140 : L'affectation pour ordre est la position dans laquelle un fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse cesse ou suspend son activité pour se rapprocher de son conjoint en poste dans une représentation diplomatique ou

consulaire du Bénin ou dans une institution internationale, régionale ou sous-régionale.

Dans cette position, le fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse continue de bénéficier des droits à l'avancement et à la retraite prévus par le présent statut.

CHAPITRE II
AUTRES POSITIONS
SECTION I
DETACHEMENT

Article 141 : Le détachement est la position du fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse qui, affecté auprès d'un organisme ayant une autonomie financière, continue de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite tels que prévus par le présent statut, mais se trouve soumis aux règles propres à l'organisme concerné pour ce qui est de ses fonctions.

Le détachement est prononcé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé des finances :

- soit sur demande de l'intéressé ;
- soit d'office.

Dans ce dernier cas, il conserve au minimum son traitement salarial.

Article 142 : La collectivité ou l'organisme auprès duquel le fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse est détaché, est redevable envers le Trésor public d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé qui est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

A la fin de son détachement, le fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine.

Article 143 : Le détachement ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :

- détachement pour exercer une fonction politique ;
- détachement auprès d'un office, d'une société d'économie mixte, d'un établissement public ou d'utilité publique ;
- détachement auprès d'une collectivité locale ;
- détachement auprès d'une administration publique ou d'une institution de l'Etat ;



- détachement auprès de services relevant d'un Etat étranger ou auprès d'organismes internationaux ;

- détachement pour une mission auprès d'une entreprise privée en vue d'y exercer une fonction de direction, d'encadrement ou de recherche présentant un caractère d'intérêt public au service du développement national.

Article 144 : Le détachement est prononcé pour une période de cinq (05) ans au maximum et est renouvelable une seule fois.

SECTION II DISPONIBILITE

Article 145 : La disponibilité est la position du fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier dans cette position, de tous ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité peut être accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination à la demande de l'intéressé.

La disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans le cas prévu à l'article 125.

Article 146 : La mise en disponibilité, à la demande du fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse, ne peut être accordée que :

- pour études ou recherches présentant un intérêt général ;
- pour accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ;
- pour convenances personnelles après quinze (15) années de services effectifs.

Dans ce cas, elle ne peut excéder deux (02) années renouvelables une fois.

Le fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse ne doit pas exercer dans une entreprise privée dont les activités sont incompatibles avec les intérêts de son administration, ou une entreprise sur laquelle il a eu à exercer un contrôle au cours des trois (03) dernières années ou pour laquelle il a participé à l'élaboration de marchés.

Article 147 : A l'expiration de sa mise en disponibilité, le fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse doit être réintégré dans son corps.

Le fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné, peut être réformé par mesure disciplinaire ou mis à la retraite d'office, après avis du conseil de discipline.

SECTION III

POSITION HORS CADRE

Article 148 : La position hors cadre est celle dans laquelle un fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse détaché dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites, peut être placé, sur sa demande, pour continuer à servir dans le même emploi. Dans cette position, le fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite dans son corps d'origine.

Le fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse dans cette position est soumis au régime statutaire ou de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

Article 149 : Peut être placé dans la position hors cadre prévue à l'article 148 ci-dessus, le fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse ayant accompli au moins quinze (15) années de services effectifs dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites et qui en fait la demande dans le délai de trois (03) mois suivant son détachement ou le renouvellement de la durée de celui-ci.

Article 150 : La mise hors cadre est prononcée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé des finances et ne comporte aucune limitation de durée.

Le fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse en position hors cadre peut demander sa réintégration dans son corps d'origine. Cette réintégration n'est pas de droit.

La réintégration doit être subordonnée à une visite d'aptitude médicale dans un centre de santé agréé par l'administration des Eaux, Forêts et Chasse.

Article 151 : Les droits à pension de l'intéressé au regard du régime général courent à compter de la date de sa réintégration.

Toutefois, dans le cas où le fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse ne pourrait prétendre à pension au titre du régime de retraite auquel il est affilié pendant sa mise hors cadre, celui-ci peut, dans les trois (03) mois suivant sa réintégration, solliciter sa prise en compte dans le régime général de la période calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré.

Lorsqu'il cesse d'être en position hors cadre et qu'il n'est pas réintégré dans son corps d'origine, l'intéressé peut être mis à la retraite et prétendre, dans les conditions prévues par le régime général des pensions, soit à une pension d'ancienneté, soit à une pension proportionnelle.

SECTION IV
NON ACTIVITE

Article 152 : La non activité est la position temporaire du fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse qui se trouve dépourvu d'emploi pour l'une des causes ci-après :

- infirmité temporaire ;
- mesure disciplinaire.

TITRE VIII
CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE
CHAPITRE PREMIER
CAUSES DE LA CESSATION

Article 153 : La cessation définitive de fonction entraînant la perte de la qualité de fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse, résulte :

- de la démission ;
- de la réforme ;
- de la radiation ;
- de la retraite ;
- du décès.

CHAPITRE II
MODALITES DE CESSATION

Article 154 : Tout fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse peut, de sa libre initiative, démissionner de son emploi après vingt-cinq (25) années de service.

Il en fait la demande par voie hiérarchique et attend à son poste l'acceptation de cette demande par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'action disciplinaire voire judiciaire en raison des faits qui n'auraient été révélés qu'après l'acceptation.

La démission prend effet à la date de cette acceptation.

Article 155 : Sans préjudice des dispositions de l'article 154 de la présente loi, le fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse qui désire concourir pour intégrer un corps

G.P.

civil de l'administration publique, démissionne des Eaux, Forêts et Chasse, préalablement à sa candidature.

Article 156 : La réforme est la position du fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse qui, n'étant pas susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas de droits acquis à la pension de retraite.

Article 157 : La réforme peut être prononcée dans les cas suivants :

- infirmité incurable ;
- mesure disciplinaire ;
- inaptitude physique ou mentale.

Article 158 : La réforme pour infirmité incurable est prononcée par le président de la République sur proposition de la commission de réforme. Cette réforme entraîne l'attribution d'une pension dont le taux est proposé par la commission de réforme dans le seul cas d'imputabilité au service

Article 159 : La réforme par mesure disciplinaire est prononcée par le président de la République après la tenue d'un conseil de discipline pour l'un des motifs suivants :

- inconduite habituelle ;
- faute grave dans le service ou contre la discipline ;
- faute contre l'honneur.

Article 160 : La réforme pour inaptitude physique ou mentale est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination après avis du conseil de santé.

Article 161 : La réforme pour inaptitude physique est prononcée lorsque le fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse ayant bénéficié de ses droits au congé de maladie, de convalescence ou de longue durée n'est pas reconnu par le conseil de santé apte à reprendre son service à l'issue de la dernière période de disponibilité à laquelle il peut prétendre en application des dispositions relatives à la mise en disponibilité.

Dans les différents cas prévus à l'article 157 ci-dessus, l'admission à la retraite se substitue à la réforme si le fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse a droit à une pension.

Article 162 : La radiation peut être prononcée pour l'une des causes suivantes :

- condamnation à une peine afflictive ou infâmante ;
- condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement pour infraction portant atteinte à l'honneur et à la probité ;
- indiscipline grave ou mauvaise manière habituelle de servir après avis du conseil de discipline ;
- absence illégale de son unité pour une durée cumulée de quinze (15) jours sur une période d'un (01) an ;
- sortie du territoire national sans l'autorisation du ministre chargé de l'environnement.

Article 163 : La retraite est une position de cessation définitive d'activité du fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse qui, remplissant les conditions prévues par la loi, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite ou est mis à la retraite d'office.

Article 164 : La limite d'âge pour l'admission à la retraite des fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse est fixée comme suit :

- corps des conservateurs : 60 ans ;
- corps des contrôleurs : 58 ans ;
- corps des gardes forestiers : 55 ans.

Toutefois, les conservateurs généraux seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite à 62 ans.

Le fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse n'ayant pas atteint la limite supérieure d'âge de son corps, mais ayant accompli trente (30) ans de service peut, sur sa demande, bénéficier d'une pension de retraite avec jouissance immédiate.

Article 165 : Nonobstant les limites d'âge fixées à l'article 164 de la présente loi et indépendamment du cas où elle constitue une sanction disciplinaire, tout fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse peut exceptionnellement être mis à la retraite d'office après vingt (20) années de service.

La mise à la retraite d'office d'un fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse conformément aux dispositions de l'alinéa premier du présent article, est proposée par le directeur général des Eaux, Forêts et Chasse qui soumet à cet effet un rapport de proposition au ministre chargé de l'environnement pour décision en Conseil des ministres.



Tout fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse mis à la retraite d'office bénéficie d'une allocation, sans préjudice de la jouissance immédiate de la pension de retraite. Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités d'octroi de cette allocation.

TITRE IX
FORMAT DES EAUX, FORETS ET CHASSE
CHAPITRE PREMIER
GENERALITES

Article 166 : Il est établi un format de cadrage des effectifs et des grades en vue d'une gestion efficiente des personnels des Eaux, Forêts et Chasse.

Article 167 : Les personnels conservateurs recrutés sur titre ne sont pas éligibles aux postes de commandement et ne sont pas comptabilisés dans l'établissement de la pyramide des effectifs et des grades au sein des Eaux, Forêts et Chasse.

CHAPITRE II
FORMAT DES EFFECTIFS DES EAUX, FORETS ET CHASSE PAR CORPS
ET A L'INTERIEUR DES CORPS

Article 168 : Le format des effectifs au sein des Eaux, Forêts et Chasse est l'outil de cadrage du recrutement et de l'avancement du personnel. Il se présente comme suit :

CORPS	EAUX, FORETS ET CHASSE
CONSERVATEURS	$\leq 15\%$
CONTROLEURS	$\leq 35\%$
GARDES FORESTIERS	$\geq 50\%$

Au sein des corps des Eaux, Forêts et Chasse, les effectifs se présentent comme suit :



- Pyramide des Conservateurs

GRADES	POURCENTAGE PAR RAPPORT A L'EFFECTIF DES CONSERVATEURS	MARGE SUR L'EFFECTIF GENERE APRES APPLICATION DU POURCENTAGE
CONSERVATEUR GENERAL	$\leq 1\%$	+1
DE SECOND DEGRE		
CONSERVATEUR GENERAL	$\leq 2\%$	+1
DE PREMIER DEGRE	$\leq 5\%$	+1/2 effectif généré
CONSERVATEUR MAJOR	$\leq 10\%$	+1/3 effectif généré
CONSERVATEUR PRINCIPAL	$\leq 12\%$	+1/2 effectif généré
CONSERVATEUR DE PREMIERE CLASSE	$\leq 14\%$	+1/3 effectif généré
CONSERVATEUR DE DEUXIEME CLASSE	$\leq 16\%$	+1/4 effectif généré
CONSERVATEURS ADJOINT DE PREMIERE CLASSE	$\geq 40\%$	+1/3 effectif généré
CONSERVATEUR ADJOINT DE DEUXIEME CLASSE		



- Pyramide des Conservateurs

GRADES	POURCENTAGE PAR RAPPORT A L'EFFECTIF DES CONTROLEURS	MARGE SUR L'EFFECTIF GENERE APRES APPLICATION DU POURCENTAGE
CONTROLEUR MAJOR	≤ 1%	+1/3 effectif généré
CONTROLEUR DE PREMIERE CLASSE	≤ 7%	+1/3 effectif généré
CONTROLEUR DE DEUXIEME CLASSE	≤ 12%	+1/3 effectif généré
CONTROLEUR ADJOINT PRINCIPAL	≤ 15%	+1/3 effectif généré
CONTROLEUR ADJOINT DE PREMIERE CLASSE	≤ 25%	+1/3 effectif généré
CONTROLEUR ADJOINT DE DEUXIEME CLASSE	≥ 40%	-

Article 169 : Les marges sur l'effectif généré après application des pourcentages constituent des limites de tolérance dans lesquelles l'autorité compétente peut excéder les limites normales fixées, à l'occasion des recrutements ou des avancements.

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 170 : La gestion de la carrière des personnels des Eaux, Forêts et Chasse fait l'objet de cadres organiques déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 171 : Les personnels des Eaux, Forêts et Chasse, en service à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont reversés et reclassés, dans les nouveaux corps correspondant à leurs anciens corps respectifs, grade pour grade, à concordance d'échelon, avec ancienneté conservée dans le grade, suivant le tableau ci-dessous :



ANCIENS GRADES	NOUVEAUX GRADES	OBSERVATIONS
OFFICIERS		
CONSERVATEUR GENERAL PRINCIPAL	CONSERVATEUR GENERAL DE SECOND DEGRE	
CONSERVATEUR GENERAL	CONSERVATEUR GENERAL DE PREMIER DEGRE	
-	CONSERVATEUR MAJOR	GRADE CREE
COLONEL	CONSERVATEUR PRINCIPAL	
LIEUTENANT COLONEL	CONSERVATEUR DE PREMIERE CLASSE	
COMMANDANT	CONSERVATEUR DE DEUXIEME CLASSE	
-	CONSERVATEUR ADJOINT DE PREMIERE CLASSE	GRADE CREE
CAPITAINE	CONSERVATEUR ADJOINT DE DEUXIEME CLASSE	
LIEUTENANT	CONSERVATEUR ADJOINT DE TROISIEME CLASSE	
SOUS LIEUTENANT	CONSERVATEUR ADJOINT STAGIAIRE	
SOUS OFFICIERS		
ADJUDANT CHEF MAJOR	CONTROLEUR MAJOR	
ADJUDANT CHEF	CONTROLEUR DE PREMIERE CLASSE	
ADJUDANT	CONTROLEUR DE DEUXIEME CLASSE	
-	CONTROLEUR ADJOINT PRINCIPAL	GRADE CREE
SERGEANT CHEF	CONTROLEUR ADJOINT DE PREMIERE CLASSE	
SERGEANT	CONTROLEUR ADJOINT DE DEUXIEME CLASSE	

GARDES FORESTIERS

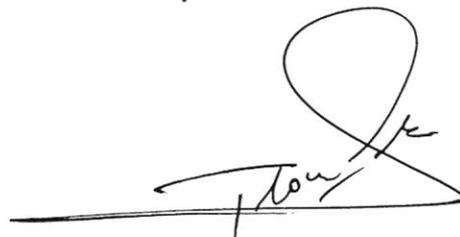
GARDE FORESTIER DE PREMIERE CLASSE	GARDE FORESTIER PRINCIPAL	
GARDE FORESTIER DE DEUXIEME CLASSE	GARDE FORESTIER DE PREMIERE CLASSE	
GARDE FORESTIER DE TROISIEME CLASSE	GARDE FORESTIER DE DEUXIEME CLASSE	

Article 172 : Les colonels des Eaux, Forêts et Chasse sont astreints à l'obtention du diplôme d'études supérieures des Eaux, Forêts et Chasse (DESEFC), en vue de l'avancement au grade de conservateur major, sans préjudice des autres conditions définies par la présente loi.

Article 173 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées, sera publiée au Journal officiel de la République du Bénin et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 03 juillet 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre du Cadre de Vie
et du Développement Durable,



José TONATO